



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE



Fondation genevoise pour
l'animation socioculturelle

Contrat de prestations pour les années 2009 à 2011

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par M. Charles Beer,
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

d'une part

et

La Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (la FASE)

représentée par M. Alain-Dominique Mauris,
Président du Conseil de Fondation

et par M. Thierry Apothéloz
Vice-Président du Conseil de Fondation

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Par une politique cohérente sur l'ensemble du canton, la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) garantit la réalisation par les centres de loisirs et de rencontres, maisons de quartier, jardin Robinson et terrain d'aventure (ci-après centres) de leur tâche, d'une part, et, d'autre part, de gérer le travail social hors murs (ci-après TSHM);

La FASe fonctionne sur la base d'un partenariat permettant la mise en œuvre d'actions socio-éducatives et socioculturelles pour lesquelles chaque partenaire apporte ses capacités et a, à des titres différents, un intérêt collectif à ce qu'elles se réalisent.

La FASe est gérée par un Conseil de fondation comprenant des représentants des quatre partenaires : l'Etat, les Communes, les associations de centres, regroupées dans la Fédération des centres de loisirs et de rencontres, et le personnel;

Les centres, organisés sous forme d'associations, sont chargés, dans un objectif général de prévention et de promotion de la qualité de vie, d'une action socio-éducatrice destinée aux enfants et aux adolescents, et d'une action socioculturelle ouverte à l'ensemble de la population;

Les actions de travail social hors murs sont plus spécifiquement destinées à la prévention et l'éducation auprès des jeunes;

2. L'Etat et les Communes ont un rôle complémentaire de soutien aux activités de la FASe tant en ce qui concerne les activités des centres que celles du travail social hors murs.
3. Conformément à la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11) ainsi qu'à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11), le Conseil d'Etat de Genève, par la voie du département de l'instruction publique entend mettre en place un processus de collaboration dynamique avec la FASe, dans le cadre de ce contrat de prestations.

But des contrats

4. Le contrat de prestations a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations

5. Il détermine les activités déléguées à la Fondation et permet aux autorités cantonales et communales une meilleure lisibilité de l'action publique des centres et du travail social « hors murs », tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, en s'assurant qu'elle répond aux besoins de la population.

Principe de subsidiarité et de proportionnalité

6. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité et de subsidiarité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le rôle complémentaire du canton et des communes et leur implication équilibrée ;
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FASe.
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

7. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle du 15 mai 1998 (J 6 11) ;
- La loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- La loi sur la gestion financière et administrative de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05) ;
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- Les Statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle;
- La charte cantonale des centres et le mandat des TSHM;
- Le règlement interne de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle;
- La directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- La convention collective de travail pour le personnel de la FASe;
- La convention "argent" entre l'Etat de Genève et la Fondation pour l'animation socioculturelle portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

Article 2

- Objet du contrat*
1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'animation, protection et santé de la jeunesse.
Il vise à définir:
 - a) le partenariat entre l'Etat et la FASe pour atteindre les objectifs précisés dans la loi J6 11, aux articles 2 pour les centres et 2a pour le travail social hors murs d'une part,
 - b) les conditions de la mise en valeur des actions des centres et des actions sociales hors murs conformément aux orientations de la Charte cantonale, d'autre part.
 2. La FASe fournit les prestations définies dans le présent contrat.

Article 3

Forme juridique, but et mission de la FASe

1. La FASe est une fondation de droit public créée en 1998. Elle est chargée d'un mandat au service des centres et des actions de travail social hors murs. Elle a pour but de favoriser le renforcement du tissu social, la rencontre, l'échange et la solidarité, dans un objectif général de prévention.

Conformément à l'article 8 de la loi, les prestations de la FASe doivent permettre la réalisation du travail de prévention et de promotion de la qualité de vie dans l'esprit de la Charte cantonale des centres.

La réalisation de cette mission implique de favoriser :

- le lien social et la prévention de l'exclusion
- la citoyenneté et l'action associative
- l'intégration
- le développement personnel

Cette mission s'exerce en observant les réalités sociales, en repérant les problématiques émergentes afin de déterminer les actions. Chaque centre, ou structure d'actions hors murs, est appelé à définir son action en fonction des particularités du contexte local tout en l'inscrivant dans le cadre de cette mission.

2. Conformément à sa mission statutaire, la FASe :
 - garantit la réalisation par les centres, de leur tâche en assurant la coordination des activités des centres ainsi que des ressources humaines, financières et techniques mises à disposition à cet effet;
 - appuie les centres dans l'élaboration de la conduite de leurs programmes d'activités;
 - veille au bon fonctionnement des centres, à l'encadrement et à la qualité de leurs activités;
 - procure aux centres, ainsi qu'à la fédération des associations de centres de loisirs et de rencontres les moyens de réaliser leur action;
 - assure la conduite des actions du travail social hors murs en concertation avec le canton et les communes;
 - gère et coordonne l'utilisation des ressources humaines, financières et techniques attribuées par le canton et les communes pour le travail social hors murs ; elle met en place la logistique nécessaire pour l'accompagnement de cette mission
3. En collaboration avec les autorités cantonales et communales, la fondation favorise l'existence de centres répondant aux besoins de la population d'une commune ou d'un quartier et le développement du travail social hors murs.
4. La FASe veille à l'application des principes définis par la loi relative aux centres de loisirs et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle du 15 mai 1998.

Article 4

Axes prioritaires de la FASe Les axes prioritaires de l'action de la FASe mis en œuvre par les centres et le travail social "hors murs" (TSHM), sont :

- a) L'action associative et socioculturelle destinée à toutes les populations est un travail d'animation que développent les centres, avec et pour leur base associative : animation de quartier pour le renforcement du tissu social.
- b) L'action éducative repose sur une relation personnalisée ou au sein d'un groupe dans le cadre d'un projet d'animation visant le développement personnel de tous les usagers, en particulier des enfants, pré-adolescents et adolescents.

Ces deux lignes directrices sont indissociables, toutes deux poursuivent le même objectif fondamental : la prévention des exclusions et des tensions sociales.

Titre III - Engagement des parties

Article 5

Prestations attendues de la FASe

1. Conformément à la loi J6 11 et à ses statuts (cf ANNEXE 3), et dans le cadre de ce contrat, la FASe s'engage à fournir les prestations utiles en matière d'animation socioculturelle et d'action socio-éducative.

Le cadre général est fixé par la Charte cantonale (cf ANNEXE 4) qui détermine les orientations et finalités de l'action découlant de la loi.

Missions et objectifs fondamentaux

2. La FASe assure les missions originelles découlant de la Charte cantonale. Elles se déclinent en objectifs généraux et en action réalisées dans le cadre des centres et des actions de travail social hors murs.

2.1.
Maintien du lien social et prévention de l'exclusion

Objectif 2.1.1 :

Créer et entretenir le lien social, lutter contre l'isolement

Pour ce faire :

- *Créer, stimuler des occasions de rencontres, d'échanges, de liens*
- *Développer le lien intergénérationnel*
- *Promouvoir la convivialité, l'humour*
- *Développer les réseaux de contact*

Objectif 2.1.2 :

Socialiser, sensibiliser au respect mutuel

Pour ce faire :

- *Sensibiliser au cadre, aux règles de vie*
- *Mettre en lien jeunes et adultes*

Objectif 2.1.3 :

Promouvoir l'ouverture à la différence, aux autres cultures

Pour ce faire :

- *Accueillir et valoriser les différences culturelles comme ressources*
- *Gérer les conflits*

Objectif 2.1.4 :

Ouvrir des espaces culturels et communautaires

Pour ce faire :

- *Contribuer au développement socioculturel de la commune*
- *Développer l'animation du quartier*
- *Promouvoir la vie culturelle amateur*

Objectif 2.1.5 :

Entretien et renforcer la communication

Pour ce faire :

- *Servir de relais d'information*

**2.2.
Favoriser
la citoyenneté
et l'action
associative**

Objectif 2.2.1 :

**Favoriser l'engagement, la participation, la citoyenneté,
l'action communautaire**

Pour ce faire :

- Stimuler les participants à être acteurs
- Développer le sens critique
- Promouvoir l'apprentissage de la démocratie, la recherche de l'intérêt général

Objectif 2.2.2 :

Soutenir des projets associatifs

Pour ce faire :

- Renforcer l'association du centre
- Favoriser les interactions entre les associations
- Fournir un appui associatif (humain, matériel, ...)

**2.3.
Favoriser
l'intégration**

Objectif 2.3.1 :

**Identifier et agir auprès de populations en difficulté ou en
risque de l'être**

Pour ce faire :

- Offrir un soutien aux populations fragilisées
- Etre en lien avec les personnes en situation précaire
- Rétablir ou maintenir le dialogue
- Veiller à la valorisation des personnes
- Développer la confiance en soi
- Intégrer des personnes handicapées

Objectif 2.3.2 :

Agir auprès de l'ensemble de la population

Pour ce faire :

- Faciliter l'intégration sociale et professionnelle
- Stimuler la solidarité
- Favoriser l'expression des minorités
- Favoriser l'adaptation réciproque
- Développer un sentiment d'appartenance
- Faire le relais entre personnes et institutions

**2.4.:
Développement
personnel**

Objectif 2.4.1 :

Valoriser le temps libre

Pour ce faire :

- Favoriser la créativité, création, expression (artistique, physique,..)
- Inviter au contact avec la nature

Objectif 2.4.2 :

Contribuer au bien-être

Pour ce faire :

- A l'épanouissement personnel
- Au développement et à la découverte de soi

Objectif 2.4.3 :

Eveiller à la culture, la connaissance

Pour ce faire :

- Permettre, donner goût à l'apprentissage

Objectif 2.4.4 :

Développer l'autonomie

Pour ce faire :

- Développer la responsabilité

Réalisation des prestations

3. La réalisation de prestations découlant de ces orientations est garantie par la FASe dans le cadre des programmes d'actions proposés par les associations de centres et les groupes de pilotage du travail « hors murs ».

Objectifs spécifiques

4. Pour la durée du présent contrat et dans le cadre des missions fondamentales énoncées à l'alinéa 2, quatre objectifs spécifiques sont déterminés en accord entre le département de l'instruction publique et la FASe.

**4.1 -
Contribution de
la FASe à la
problématique
des jeunes en
rupture**

Objectif 4.1.1

Contribuer à la mise en place et au fonctionnement d'un dispositif interinstitutionnel qui assure la continuité des actions fournies aux jeunes pour leur qualification

Comme le prévoit l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à la problématique des jeunes en rupture pris en date du 30 janvier 2008 (cf. ANNEXE 5), la FASe :

- ♦ contribuera à la mise en place des structures de coordination et à la définition des outils nécessaires au processus, en particulier en matière de tutorat,
- ♦ participera au groupe de pilotage et à ses travaux ainsi qu'à l'évaluation des processus de coordination interinstitutionnelle conformément aux objectifs déterminés par le Conseil d'Etat,
- ♦ effectuera et transmettra à l'instance compétente l'inventaire des mesures actuelles mises en œuvre par les lieux FASe, ainsi que les données actualisées.

Objectif 4.1 2

Définir le cadre des objectifs opérationnels des contributions de proximité en lien étroit avec le dispositif cantonal. Pour les jeunes en rupture ou en risque de le devenir, améliorer l'accessibilité du dispositif de formation qualifiante.

Pour ce faire :

- ♦ repérer les jeunes en rupture de formation et /ou d'emploi,
- ♦ établir des liens personnalisés avec eux pour les aider à reprendre pied,
- ♦ les appuyer dans les démarches de reprise d'une formation qualifiante,

- ♦ les mettre en lien avec les dispositifs, les structures existantes communales ou cantonales,
- ♦ participer au suivi de jeunes dans le cadre du dispositif cantonal d'aide aux jeunes en rupture,
- ♦ collaborer activement avec les institutions du dispositif dans le processus itératif allant du « repérage à la certification », afin que les ruptures dans le processus soient réduites au minimum possible,
- ♦ porter une attention particulière à l'intégration des jeunes étrangers et concevoir des mesures favorisant cette intégration,
- ♦ maintenir le lien avec ces jeunes et toutes institutions susceptibles de proposer des réponses adaptées à leurs difficultés.

4.2- Répondre à la détérioration de la mixité sociale dans les quartiers (Réseau enseignement prioritaire - REP)

Objectif 4.2.1

Développer dans les communes et quartiers visés par les Réseaux d'Enseignement Prioritaire (REP), des synergies entre les acteurs concernés.

Développer le travail en réseau pour :

- ♦ favoriser l'expression des habitants et de leurs cultures,
- ♦ réaliser des projets communs de type participatif,
- ♦ sous l'égide des autorités communales concernées, recueillir les attentes des acteurs en matière d'aménagement de l'environnement scolaire,
- ♦ promouvoir l'intégration des populations étrangères et le respect entre les cultures,
- ♦ renforcer les compétences des familles dans des domaines indispensables à leur intégration (p. ex : alphabétisation, connaissance des droits et devoirs de la population, accès aux ressources en matière éducative, sociale, médicale, ...)
- ♦ faciliter les relations des parents allophones avec l'école pour leur permettre d'être actifs dans la scolarité de leurs enfants,
- ♦ émettre des propositions à destination des autorités communales.

Objectif 4.2.2

Assurer une collaboration suivie avec les établissements scolaires concernés.

Objectif 4.2.3

Définir une position de la FASe sur la question d'aide aux devoirs dans le cadre de ses structures : les Centres et actions TSHM doivent-ils s'impliquer (pourquoi ?, comment ? avec qui ?)

**4.3
Processus
d'harmonisation
de l'horaire
scolaire au
niveau cantonal**

Objectif 4.3.1

En vue des modifications des horaires de l'école primaire qui entreront en vigueur en 2012, la FASE s'engage à mener avec le GIAP une réflexion sur les incidences de ces changements pour l'organisation des familles et des activités pour enfants, et les propositions susceptibles d'y répondre au mieux.

La FASE s'engage également à assurer une participation au groupe de travail constitué par le DIP, afin de préparer le changement d'horaire scolaire.

Objectif 4.3.2

D'ici au 31 décembre 2010, adresser au DIP des propositions explicitant :

- ♦ le programme des activités prenant en compte le nouvel horaire,
- ♦ le rôle de la FASE dans l'organisation du programme,
- ♦ les partenariats à développer pour assurer une bonne couverture cantonale.

Objectif 4.3.3

Durant l'année 2011, sur la base des décisions du DIP, définition des objectifs stratégiques et opérationnels, ainsi que les résultats attendus et les indicateurs des programmes à mettre en place.

**4.4 -
Participation de
la FASE à la mise
en œuvre d'un
dispositif
expérimental
d'assistance
personnelle
aux mineurs**

Objectifs 4.4.1

Mettre à disposition des autorités de jugement pénal les compétences organisationnelles et professionnelles de la FASE pour apporter une réponse aux nouvelles exigences légales en matière d'assistance personnelle et éducative (Droit pénal des mineurs / Art. 13) :

Mener un projet pilote concerté sur la période 2008-2010, entre le tribunal de la jeunesse, le service de protection des mineurs (SPMi) et la FASE, sous l'égide de la Direction générale de l'Office de la jeunesse (DGOJ).

Contribuer à la mise en place d'un dispositif permettant de répondre aux exigences légales en articulant de manière optimale les actions des partenaires impliqués dans l'évolution de la situation des mineurs concernés, notamment dans les domaines familiaux, judiciaires, scolaires, et de la protection des mineurs.

Pour ce faire :

- ♦ constituer une unité spécialisée dont la mission sera centrée sur l'assistance personnelle définie par l'art. 13 DPMin (postes dédiés);
- ♦ engager des travailleurs sociaux disposant d'un cahier des charges spécifique et intervenant sur la base des mandats nominatifs confiés par le Tribunal de la jeunesse ou Juge des enfants;
- ♦ assurer l'encadrement général et la formation nécessaires à ces tâches;
- ♦ organiser les articulations avec les instances partenaires.

Objectif 4.4.2

Au terme de la phase pilote, participer à l'évaluation du dispositif et fournir un rapport comportant des propositions pour la mise en place d'un dispositif susceptible de répondre aux besoins sur le long terme.

Objectif 4.4.3

Définir les conditions budgétaires et s'assurer du financement des interventions découlant des mandats confiés aux collaborateurs concernés.

-
5. Afin d'évaluer si les objectifs spécifiques définis ci-dessus sont conformes aux attentes du département, la description des objectifs et résultats attendus, ainsi que des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

(cf ANNEXE n° 1)

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à la FASe une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur la période 2009 à 2011 sont les suivants :
 - 2009 : Fr. 19'396'000
 - 2010 : Fr. 19'396'000
 - 2011 : Fr. 19'396'000

(cf ANNEXE n° 2)

3. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de la FASe et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de la FASe et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

L'indemnité est versée chaque année selon les modalités définies dans la convention "argent" portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie conclue entre l'Etat de Genève et la FASE.

Article 8

Moyens mis en œuvre par la FASE

1. En application de l'article 8 de la J 6 11 et dans le cadre de sa mission, la FASE garantit la réalisation par les centres et les TSHM de leur tâche en assurant, sur l'ensemble du canton, une politique cohérente en matière socioculturelle et socio-éducatif, notamment par :
 - le recours à des animateurs socioculturels diplômés d'écoles reconnues et des collaborateurs qualifiés pour les autres fonctions,
 - ♦ la formation professionnelle, le perfectionnement et la formation continue,
 - ♦ la formation des bénévoles, membres des comités des centres,
 - ♦ la collaboration avec les autres partenaires, notamment au niveau local,
 - ♦ l'élaboration et l'application de normes d'encadrement et de mesures de sécurité adaptées aux particularités des activités pratiques et des participants,
 - ♦ la mise à disposition d'informations et d'appuis au personnel d'animation, permettant d'apporter une réponse appropriée aux problèmes posés,
 - ♦ la mise à disposition des partenaires internes de la FASE, des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mandat au sein de celle-ci.
2. Elle gère et coordonne les ressources humaines, financières et techniques attribuées par le canton et les communes, dans le respect des lois et règlements et en application des dispositions de la convention collective de travail du personnel de la FASE.
3. La FASE tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La FASE s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

Afin d'assurer la gestion, la mise en valeur des prestations des centres, des actions sociales hors murs et l'information de l'Etat et des communes, la FASE maintient son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

La FASE fournit chaque année au département de l'instruction publique :

- a) en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice :
 - ses états financiers révisés conformément aux dispositions de la SWISS GAAP RPC et de la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques.
 - ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- b) au plus tard à la fin du premier semestre suivant la clôture de l'exercice :
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord
 - son rapport d'activité.
 - un tableau financier indiquant la répartition des dépenses engagées en fonction des objectifs mentionnés dans le présent contrat.

Article 12

Traitement des excédents et des charges

Conformément à l'article 9 de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11) ainsi que l'article 17 alinéa 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11), la FASE conserve ses excédents de produits et supporte les excédents de charges.

Article 13

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FASE s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité, pour elle-même et l'ensemble des entités qui lui sont rattachées, soit :
 - les centres de loisirs et de rencontres, maisons de quartier, jardins Robinson et terrains d'aventure,
 - les actions de travail social hors murs,
 - les associations et groupements conventionnés.ainsi que la Fédération des centres de loisirs, conformément à l'article 3, al. 4, des statuts de la FASE.

2. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers ne disposant pas de conventions.
3. La FASE s'engage, en outre, à lister les subventions allouées aux institutions conventionnées dans ses comptes dès 2007.

Article 14

Communication Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FASE auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 5, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. Les conditions d'utilisation du logo sont précisées en annexe.
(cf. ANNEXE 6)

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

*Objectifs,
indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 5 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. En ce qui concerne les objectifs fondamentaux, afin d'assurer la gestion, la mise en valeur des prestations des centres et des actions sociales hors murs et l'information de l'Etat et des communes, la FASe se dote :
 - d'outils de gestion des ressources humaines et financières,
 - de moyens d'information permettant de rendre compte de la mission (article 3) et de l'atteinte des objectifs du présent contrat (article 5), par une description des activités, comportant, notamment, des données quantitatives et statistiques sur :
 - les populations concernées (enfants, pré-adolescents, adolescents, jeunes adultes, adultes, aînés) et la fréquentation,
 - le type d'actions (centres et journées aérés, camps, sorties, manifestations, formation, présence quartier, accueil...),
 - les coûts, en y intégrant tout apport en nature par les collectivités publiques ou par le secteur privé,
 - de moyens d'évaluation qualitative globale des actions et des processus.
3. Ces outils sont documentés dans les rapports d'activités de la FASe produits annuellement, le rapport d'activités 2007 servant de référence pour la durée du contrat.
4. En ce qui concerne les quatre objectifs spécifiques, un descriptif détaillé et les tableaux de bord correspondants figurent en annexe 1 du présent contrat. Les tableaux de bords précités sont réactualisés chaque année.
5. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique sur le terrain des Centres et des actions TSHM rattachés à la FASe. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, et leur adéquation aux objectifs fixés.

Article 16

Modifications et adaptations en cours de validité du contrat

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de fondation genevoise pour l'animation socioculturelle ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique.
3. Toute modification du contrat en cours de validité qui en résulterait, notamment en cas de variations notables par rapport aux hypothèses qui ont conduit à l'établissement du plan financier pluriannuel, l'enveloppe budgétaire ainsi que les prestations convenues dans le présent contrat seraient revues pour tenir compte des circonstances nouvelles. Ces modifications sont subordonnées à la ratification du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.
4. Si l'Etat demande une augmentation ou une diminution des tâches définies par la Loi J 6 11 et par le présent contrat pendant sa durée, l'enveloppe budgétaire serait modifiée en tenant compte des contraintes liées aux engagements concernés, en termes de délais.

Article 17

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par fondation genevoise pour l'animation socioculturelle;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. L'évaluation porte sur les objectifs fixés à l'article 5 ainsi que sur les annexes y relatives et l'ensemble des étapes de suivi et d'évaluation est effectué de manière partenariale.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

Résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. Dans les cas précités, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois.
3. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le le 12 janvier 2009, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

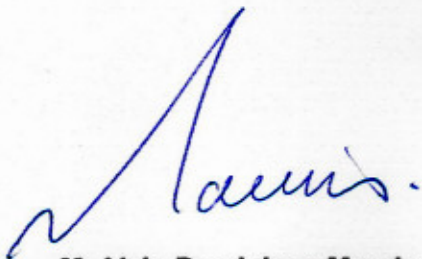


Charles Beer

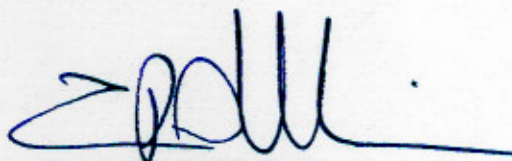
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle

représentée par



M. Alain-Dominique Mauris
Président du Conseil de Fondation



M. Thierry Apothéoz
Vice-président du Conseil de Fondation